

TEXTE ADOPTE n° 2018-15 LP/APF du 14 mars 2018 de la loi du pays portant modification de la partie législative du code de la concurrence.

NOR : DAE1700621LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Article LP 1.- L'article LP 200-2 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article LP 200-2.- Prohibition de l'exploitation abusive d'une position dominante - Est prohibée, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante.

Ces abus peuvent notamment consister :

- 1° *En refus de vente ;*
- 2° *En ventes liées ;*
- 3° *En la pratique de remises différées contraires aux dispositions en vigueur ;*
- 4° *En pratiques discriminatoires ou déloyales ;*
- 5° *En la rupture de relations commerciales établies, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées ;*
- 6° *En accords de gamme ;*
- 7° *En l'imposition d'un prix d'achat anormalement bas à un partenaire commercial. »*

Article LP 2.- L'article LP 200-3 est supprimé.

Article LP 3.- À l'article LP 200-4, les mots « *les articles LP 200-1 à LP 200-3* » sont remplacés par les mots « *les articles LP 200-1 et LP 200-2* ».

Article LP 4.- L'article LP 200-5 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article LP 200-5.- Exclusion du champ des prohibitions

Ne sont pas soumises aux dispositions des articles LP 200-1 et LP 200-2, les pratiques :

- 1° *Qui résultent de l'application d'une disposition réglementaire prise par l'assemblée de la Polynésie française ou le conseil des ministres ;*
- 2° *Dont les auteurs peuvent justifier qu'elles ont pour effet d'assurer un progrès économique, y compris par la création ou le maintien d'emplois, et qu'elles réservent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, sans donner aux entreprises intéressées la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause. Ces pratiques ne doivent imposer des restrictions à la concurrence, que dans la mesure où elles sont indispensables pour atteindre cet objectif de progrès.*

Certaines catégories d'accords ou certains accords, notamment lorsqu'ils ont pour objet d'améliorer la gestion des entreprises moyennes ou petites, peuvent être reconnus comme satisfaisant à ces conditions par arrêté pris en conseil des ministres après avis de l'Autorité polynésienne de la concurrence. »

Article LP 5.- L'article LP 310-2 du code de la concurrence est modifié ainsi qu'il suit :

I.- Au 1° du I, après les mots « *chiffre d'affaires total hors taxes* » sont insérés les mots « *réalisé en Polynésie française* ».

II.- Au 2° du I, après le mot « *individuellement* », sont insérés les mots « *en Polynésie française par deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernés* ».

III.- Au 1° du II, après les mots « *chiffre d'affaires total hors taxes* » sont insérés les mots « *réalisé en Polynésie française* ».

IV.- Au 2° du II, après le mot « *individuellement* » sont insérés les mots « *en Polynésie française dans le secteur du commerce de détail par deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernés.* »

Article LP 6.- L'article LP 310-4 du code de la concurrence est ainsi modifié :

I.- Le premier alinéa est complété par les mots suivants : « *ou, lorsqu'il a évoqué l'affaire dans les conditions prévues à l'article LP 310-7-1, celui du Président de la Polynésie française* » ;

II.- Le deuxième alinéa est complété par la phrase suivante : « *L'octroi de cette dérogation peut être assorti de conditions.* » ;

III.- Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé : « *La dérogation mentionnée au deuxième alinéa cesse d'être valable si, dans un délai de trois mois à compter de la réalisation effective de l'opération, l'Autorité polynésienne de la concurrence n'a pas reçu la notification complète de l'opération.* »

Article LP 7.- L'article LP 310-5 du code de la concurrence est ainsi modifié :

I.- Au paragraphe II, il est inséré après le deuxième alinéa, un troisième alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« *L'Autorité polynésienne de la concurrence peut suspendre le délai mentionné au I du présent article lorsque les parties ayant procédé à la notification ont manqué de l'informer dès sa survenance d'un fait nouveau, qui aurait dû être notifié s'il s'était produit avant une notification au sens de l'article LP 310-3, ou ont manqué de lui communiquer tout ou partie des informations demandées dans le délai imparti, ou lorsque des tiers ont manqué de lui communiquer, pour des raisons imputables aux parties ayant procédé à la notification, les informations demandées. Le délai reprend son cours dès la disparition de la cause ayant justifié la suspension.* » ;

II.- Le paragraphe IV est modifié ainsi qu'il suit :

« *IV.- Si l'Autorité polynésienne de la concurrence ne prend aucune des trois décisions prévues au III dans le délai mentionné au I, éventuellement prolongé en application du II, elle en informe le Président de la Polynésie française. L'opération est réputée avoir fait l'objet d'une décision d'autorisation au terme du délai ouvert au Président de la Polynésie française par le I de l'article L. 310-7-1.* » ;

III.- Il est inséré un paragraphe V rédigé ainsi qu'il suit :

« *V.- La décision de l'Autorité polynésienne de la concurrence est transmise dans les sept jours ouvrés au Président de la Polynésie française.* »

Article LP 8.- Au premier alinéa de l'article LP 310-6 les mots « *ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique* » sont supprimés.

Article LP 9.- Après l'article LP 310-7 du code de la concurrence, il est inséré un article LP 310-7-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« *Article LP 310-7-1.- Pouvoir d'évocation du Président de la Polynésie française*

I.- *Dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la décision de l'Autorité ou en a été informé en vertu de l'article LP 310-5, le Président de la Polynésie française peut demander à l'Autorité polynésienne de la concurrence un examen approfondi de l'opération dans les conditions prévues aux articles LP 310-6 et LP 310-7 ;*

II.- *Dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la décision de l'Autorité ou en a été informé en vertu de l'article LP 310-7, le Président de la Polynésie française peut évoquer l'affaire pour des motifs d'intérêt général autres que le maintien de la concurrence et, le cas échéant, compensant l'atteinte portée à cette dernière par l'opération.*

Le Président de la Polynésie française statue alors sur l'opération en cause après agrément du conseil des ministres dans le délai de vingt jours ouvrés à compter de l'évocation de l'affaire.

Les motifs d'intérêt général autres que le maintien de la concurrence pouvant conduire le Président de la Polynésie française à évoquer l'affaire sont, notamment, le développement industriel, la compétitivité des entreprises en cause au regard de la concurrence internationale ou la création ou la pérennisation de l'emploi.

Lorsqu'en vertu du présent II le Président de la Polynésie française évoque une décision de l'Autorité, il prend une décision motivée statuant sur l'opération en cause après avoir entendu les observations des parties à l'opération de concentration. Cette décision peut éventuellement être conditionnée à la mise en œuvre effective d'engagements.

Cette décision est transmise sans délai à l'Autorité.

Si le Président de la Polynésie française estime que les parties n'ont pas exécuté dans les délais fixés un engagement figurant dans sa décision, il peut prendre les décisions prévues aux 1° à 3° du IV de l'article LP 310-8. »

Article LP 10.- Le IV de l'article LP 310-8 du code de la concurrence est ainsi modifié :

I.- Au 2°, après les mots « *prescriptions ou engagements* » sont ajoutés les mots « *figurant dans la décision.* » ;

II.- Il est ajouté un 3° rédigé ainsi qu'il suit :

« 3° Enjoindre sous astreinte, dans la limite prévue au II de l'article LP 641-2, aux parties auxquelles incombe l'obligation, d'exécuter dans un délai qu'elle fixe des injonctions ou des prescriptions en substitution de l'obligation non exécutée. »

Article LP 11.- L'article LP 310-9 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article LP 310-9.- Cas d'exploitation abusive d'une position dominante

L'Autorité polynésienne de la concurrence peut, en cas d'exploitation abusive d'une position dominante, enjoindre, par décision motivée, à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause de modifier, de compléter ou de résilier, dans un délai déterminé, tous accords et tous actes par lesquels s'est réalisée la concentration de la puissance économique qui a permis les abus même si ces actes ont fait l'objet de la procédure prévue au présent titre. »

Article LP 12.- L'article LP 320-1 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article LP 320-1.- Définition des opérations concernées

Est soumis au régime d'autorisation défini par le présent titre :

- 1° Toute mise en exploitation d'un nouveau magasin de commerce de détail, lorsque sa surface de vente est supérieure à 300 m² ;*
- 2° Toute mise en exploitation, dans un magasin de commerce de détail déjà en exploitation, d'une nouvelle surface de vente, lorsque la surface totale de vente de ce magasin est ou devient supérieure à 300 m² ;*
- 3° Tout changement d enseigne commerciale d'un magasin de commerce de détail dont la surface de vente est supérieure à 300 m², et tout changement de secteur d'activité d'un tel magasin ;*

4° Toute reprise, par un nouvel exploitant, d'un magasin de commerce de détail dont la surface de vente est supérieure à 300 m² sauf lorsque l'opération constitue une opération de concentration notifiable au sens des articles LP 310-1 et LP 310-2. »

Article LP 13.- Au premier alinéa de l'article LP 320-3, les mots « ou une puissance d'achat qui placerait les fournisseurs en situation de dépendance économique » sont supprimés.

Article LP 14.- L'article LP 610-3 du code de la concurrence est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article LP 610-3.- Incompatibilités. Règles déontologiques.

I.- Nul ne peut être membre de l'Autorité s'il se trouve dans l'une des situations ou exerce l'une des activités suivantes :

- 1° Inscription au registre du commerce et des sociétés en qualité de commerçant ;
- 2° Chefs d'entreprise, de gérant de société, de président ou membre d'un organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou une nouvelle activité professionnelle au sein d'une personne morale ou d'une société qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce applicable en Polynésie française si cette personne morale ou cette société a fait l'objet d'une délibération, d'une vérification ou d'un contrôle auquel il a participé au cours des deux dernières années précédentes ;
- 3° Exercice de l'activité d'avocat, d'expert-comptable, de notaire, d'huissier ;
- 4° Appartenance au corps des magistrats en exercice en Polynésie française ou a pu avoir à connaître des litiges en cause d'appel ;
- 5° Appartenance au corps actif de la police nationale, ou officier ou sous-officier de la gendarmerie nationale ;
- 6° Privation des droits civils et politiques.

II.- Tout membre de l'Autorité doit informer le président des intérêts qu'il détient ou vient d'acquérir et des fonctions qu'il exerce dans une activité économique.

Aucun membre de l'Autorité ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

III.- Le président exerce ses fonctions à temps plein. Les autres membres du collège peuvent exercer leurs fonctions à temps partiel. Ils sont soumis aux règles d'incompatibilités prévues pour les emplois publics. Un arrêté pris en conseil des ministres après avis de l'Autorité détermine les autres activités incompatibles avec les fonctions de membre du collège.

IV.- Un arrêté pris en conseil des ministres sur proposition de l'Autorité détermine les devoirs et obligations des membres du collège destinés à préserver la dignité et l'impartialité de leurs fonctions ainsi qu'à prévenir les conflits d'intérêts, et notamment :

- 1° Les règles de déontologie qui leur sont applicables, ainsi qu'aux agents des services de l'Autorité ;
- 2° Le devoir de réserve dans l'expression publique sur les questions susceptibles d'être étudiées par l'Autorité ;
- 3° La protection du secret des délibérations et des travaux de l'Autorité.

V.- La Polynésie française est tenue de protéger les membres et agents de l'Autorité contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. »

Article LP 15.- Au 4° de l'article LP 610-4 les mots « *résultant des III à V* » sont remplacés par les mots « *résultant des II à IV* ».

Article LP 16.- L'article LP 610-9 du code de la concurrence est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article LP 610-9.- Rapport public annuel

L'Autorité adresse chaque année, avant le 1^{er} juin, au Président de la Polynésie française et au président de l'assemblée de la Polynésie française un rapport d'activité rendant compte de l'exercice de ses missions et de ses moyens. Une annexe au rapport d'activité récapitule également pour le dernier exercice connu et l'exercice budgétaire en cours d'exécution :

- 1/ Le montant constaté ou prévu de leurs dépenses et leur répartition par titres ;*
- 2/ Le montant constaté ou prévu des ressources dont elle bénéficie ;*
- 3/ Le nombre des emplois rémunérés ainsi que leur répartition présentée :
– par corps ou métier ;
– par catégorie ;
– par position statutaire pour les fonctionnaires ;*
- 4/ Les rémunérations et avantages du président, des membres du collège et des agents des services.*

Le rapport d'activité est rendu public. »

Article LP 17.- L'article LP 610-11 du code de la concurrence est modifié ainsi qu'il suit :

« Article LP 610-11.- Règlement intérieur

L'Autorité polynésienne de la concurrence établit son règlement intérieur qui précise les droits et les obligations de ses membres et agents, ainsi que les règles applicables aux documents produits devant elle dans le cadre de la procédure de contrôle des pratiques anticoncurrentielles, de la procédure de contrôle des concentrations et des procédures consultatives. Il précise également les règles relatives à la procédure d'instruction, à la procédure devant le collège et aux délibérations, décisions et avis de l'Autorité polynésienne de la concurrence. Il est publié, après son homologation par le conseil des ministres, au Journal officiel de la Polynésie française. »

Article LP 18.- Au 1° de l'article LP 620-2 du code de la concurrence, après les mots « *des restrictions* » sont ajoutés les mots « *quantitatives et géographiques* ».

Article LP 19.- À l'article LP 620-6 du code de la concurrence, la référence à l'article « *L. 310-7* » est remplacée par la référence « *LP 310-7* ».

Article LP 20.- À l'article LP 620-7, les mots « *des articles LP 200-1 à LP 200-3* » sont remplacés par les mots « *des articles LP 200-1 et LP 200-2* ».

Article LP 21.- L'article LP 630-1 est modifié ainsi qu'il suit :

I.- Au premier alinéa, les mots « *et observatoire des concentrations* » sont supprimés et le chiffre « *I* » est supprimé ;

II.- Le II est supprimé.

Article LP 22.- L'article LP 641-2 est modifié ainsi qu'il suit :

I.- Au troisième alinéa du I, les mots « aux articles LP 200-1 à LP 200-3 » sont remplacés par les mots « aux articles LP 200-1 et LP 200-2 » ;

II.- Au cinquième alinéa du I, après les mots « chiffre d'affaires » sont ajoutés les mots « hors taxes » ;

III.- Au premier alinéa du II, après les mots « chiffre d'affaires » sont ajoutés les mots « hors taxes » et après les mots « journalier moyen » sont ajoutés les mots « réalisé en Polynésie française » ;

IV.- Au deuxième alinéa du IV, après les mots « chiffre d'affaires » sont ajoutés les mots « hors taxes » ;

V.- Il est ajouté un VI rédigé ainsi qu'il suit :

« VI.- Une exonération totale ou partielle des sanctions pécuniaires peut être accordée à une entreprise ou à un organisme qui a, avec d'autres, mis en œuvre une pratique prohibée par les dispositions de l'article LP. 200-1 s'il a contribué à établir la réalité de la pratique prohibée et à identifier ses auteurs, en apportant des éléments d'information dont l'Autorité polynésienne de la concurrence ne disposait pas antérieurement. À la suite de la démarche de l'entreprise ou de l'organisme, l'Autorité, à la demande du Président de la Polynésie française ou du rapporteur général, adopte à cette fin un avis de clémence, qui précise les conditions auxquelles est subordonnée l'exonération envisagée, après que le commissaire du Gouvernement et l'entreprise ou l'organisme concerné ont présenté leurs observations ; cet avis est transmis au Président de la Polynésie française et à l'entreprise ou à l'organisme, et n'est pas publié. Lors de la décision prise en application du I du présent article, l'Autorité peut, après avoir entendu le commissaire du Gouvernement et l'entreprise ou l'organisme concerné sans établissement préalable d'un rapport, et, si les conditions précisées dans l'avis de clémence ont été respectées, accorder une exonération de sanctions pécuniaires proportionnée à la contribution apportée à l'établissement de l'infraction. »

Article LP 23.- L'article LP 641-3 du code de la concurrence est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article LP 641-3.- Sanction des abus de position dominante réitérés. – En cas d'exploitation abusive d'une position dominante de la part d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises exploitant un ou plusieurs magasins de commerce de détail, l'Autorité peut procéder aux injonctions et aux sanctions pécuniaires prévues au I de l'article LP. 641-2.

Si les injonctions prononcées et les sanctions pécuniaires appliquées n'ont pas permis de mettre fin à l'abus de position dominante, ou ont conduit à constater un nouvel abus de position dominante, l'Autorité peut, par une décision motivée prise après réception des observations de l'entreprise ou du groupe d'entreprises en cause, lui enjoindre de modifier, de compléter ou de résilier, dans un délai déterminé, tous accords et tous actes par lesquels s'est constituée la puissance économique qui a permis ces abus. Elle peut, dans les mêmes conditions, lui enjoindre de procéder à la cession de surfaces pour faire cesser l'abus de position dominante si cette cession constitue le seul moyen permettant de garantir une concurrence effective dans la zone de chalandise considérée. »

Article LP 24.- Les dispositions des articles LP 5 à LP 13 ne sont applicables qu'aux dossiers notifiés à l'Autorité polynésienne de la concurrence ou déclarés complets postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Le règlement intérieur de l'Autorité polynésienne de la concurrence est publié dans les conditions définies à l'article LP 17 dans le délai de quatre mois suivant la promulgation de la présente loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 14 mars 2018.

La secrétaire,
Loï's SALMON-AMARU.

Le président de séance,
René TEMEHARO.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 106/CESC du 19 janvier 2018 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 164 CM du 8 février 2018 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 1^{er} mars 2018 ;
- Rapport n° 35-2018 du 2 mars 2018 de Mesdames Virginie BRUANT et Armelle MERCERON rapporteuses du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 14 mars 2018 ;